

« Société internationale pour la recherche sur le droit du patrimoine culturel et le droit de l'art »

Statuts de l'association

(Adoptés lors de l'assemblée constitutive du 19 septembre 2014)

Article 1^{er} – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « Société internationale pour la recherche sur le droit du patrimoine culturel et le droit de l'art ».

Article 2 – Objet

L'association internationale pour le droit du patrimoine culturel et le droit de l'art a, dans les domaines de la protection du patrimoine culturel et de l'art, pour objet :

- de constituer un réseau international de chercheurs et de professionnels,
- de développer la recherche en droit comparé, en droit international et en droit européen,
- d'étudier et de contribuer au développement des systèmes juridiques et de renforcer le dialogue entre les juristes, les communautés scientifiques travaillant sur le patrimoine culturel et l'art et les professionnels concernés,
- d'encourager les travaux de jeunes chercheurs,
- d'organiser des séminaires, des colloques et toutes manifestations scientifiques et culturelles,
- d'assurer la publication et la diffusion des travaux,
- d'œuvrer pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel et de promouvoir les instruments juridiques dédiés à cet objectif.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris, 20 avenue d'Ivry – 75013

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Composition

L'association est composée :

- a) de membres fondateurs,
- b) de membres actifs, personnes physiques ou morales, adhérant à l'objet de l'association défini à l'article 2 et à jour de leur cotisation annuelle,
- c) de membres du Conseil scientifique,

C.W. 

- d) de membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, qui apportent un soutien financier aux activités de l'association dont le montant minimum est fixé, annuellement, par l'assemblée générale.

Article 5 – Instances composant l'association

L'association comprend un bureau, un conseil d'administration et un conseil scientifique.

Article 6 – Admission

L'admission des membres (membres bienfaiteurs, membres actifs) se fait sur parrainage d'au moins deux membres du Conseil d'administration et doit être agréée par le Conseil d'administration.

Article 7 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par le Conseil d'administration. Il est composé des membres fondateurs : Christian Armbruster, Abdoulaye Camara, Marie Cornu, Elisabeth Fortis, Manlio Frigo, Jérôme Fromageau, Vincent Négri, Jean-François Poli, Marc-André Renold, Catherine Wallaert.

Les membres fondateurs peuvent décider d'intégrer de nouveaux membres au sein du Conseil d'administration, sans que la composition du Conseil d'administration puisse excéder quinze membres.

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement, la moitié de ses membres doit être présente ou représentée. Le cas échéant, le Conseil d'administration peut être réuni par vidéoconférence.

Le Conseil d'administration définit et met en œuvre la politique scientifique de l'association et, à cette fin, prend toutes décisions utiles. Il établit les programmes d'action de l'association, après consultation du Conseil scientifique.


Il décide de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association.

Article 8 – Bureau

Le Conseil d'administration désigne tous les deux ans, parmi les membres fondateurs, un bureau composé de :

- un (e) président(e) ;
- de deux à trois vice-présidents(es) ;
- un (e) secrétaire général(e)
- un (e) trésorier(e)

Le Bureau prépare et exécute les décisions du Conseil d'administration. Il rend compte de sa gestion devant le Conseil d'administration.

 C.W.

Il prépare l'Assemblée générale.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 9 – Assemblée générale

L'Assemblée générale rassemble les membres fondateurs et les autres membres actifs. Elle se réunit au moins une fois par an. Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président(e). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président(e), assisté du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée générale, après en avoir délibéré, approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice financier, à la majorité des membres présents et représentés.

Elle est consultée sur les orientations définies par le Conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle statue sur les recours présentés par les membres radiés par le conseil.

Article 10 – Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est composé de personnalités reconnues dans le champ du patrimoine culturel et de l'art, désignées par le Conseil d'administration sur proposition d'un de ses membres. Le Conseil scientifique, un ou plusieurs de ses membres, peut être consulté pour avis par le Conseil d'administration, notamment, sur la politique scientifique, les thématiques et les programmes de recherche, les partenariats et les publications de l'association. Les modalités de sa consultation seront précisées par le règlement intérieur.

Article 11 – Perte de la qualité de membre


La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave portant préjudice à l'association, constaté par le Bureau, après que l'intéressé(e) ait été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. Le membre radié peut faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale.

Article 12 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- a) du montant des cotisations,

C.W. 

- b) des subventions publiques,
- c) des recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association, de dons manuels
- d) de tout apport matériel ou financier conforme aux règles en vigueur.

Article 13 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Ce règlement précise tous points utiles ayant trait à l'administration interne de l'association, dans le respect des présents statuts.

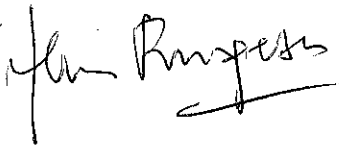
Article 14 – Dissolution

La dissolution ne peut être votée que par un Conseil d'administration extraordinaire délibérant dans les conditions prévues à l'article 7. Il est réuni à l'initiative du président ou sur demande des 2/3 des membres du Conseil d'administration. En cas de dissolution, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, l'Assemblée générale dévolue l'actif de l'association à une association poursuivant des objectifs analogues.

« Fait à Paris, le 19 septembre 2014 »

Jérôme FROMAGEAU

Président



Catherine Wallaert

Secrétaire générale

